

AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MEMBRES DES CHSCT UN TEXTE FONCTION PUBLIQUE A MINIMA

Le décret 82-453 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention médicale dans la Fonction Publique a été modifié par deux textes publiés au JO du 29 octobre 2014: le décret N°2014-1255 du 27 octobre 2014 et l'arrêté du 27 octobre 2014 « pris en application de l'article 75-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié ». Ces textes ouvrent la possibilité aux services de Médecine de Prévention de faire appel à des « collaborateurs médecins », de saisir l'Inspecteur Santé Sécurité au Travail (ISST) en l'absence de réunion pendant neuf mois et apportent des modifications concernant les droits des membres des CHSCT objet de la présente circulaire.

A - SITUATION ACTUELLE :

« Facilités de service (RI CHSCT art. 25)

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. »

1 - Les autorisations d'absence liées à la participation aux réunions institutionnelles :

Dès lors qu'ils participent aux réunions institutionnelles du CHSCT, une **autorisation spéciale d'absence** est accordée aux représentants du personnel titulaires, aux suppléants appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés, ainsi qu'aux experts convoqués par le président du CHCT.

La durée de cette autorisation d'absence comprend :

- ☞ la durée prévisible de la réunion,
- ☞ les délais de route,
- ☞ **deux journées** permettant l'analyse des sujets d'hygiène et de sécurité locaux, le CR ; cette autorisation est portée à **quatre jours** pour le secrétaire du CHSCT. Pour info : ces 2 et 4 jours sont un acquis de Bercy.

Ces deux journées (quatre pour le secrétaire) sont bien sûr liées à **la participation effective à une réunion institutionnelle** du CHSCT mais leur utilisation peut être disjointe de la réunion.

Les représentants du personnel peuvent prendre ce temps **par demi-journées**, éventuellement cumulables, **au cours d'une période d'un mois et demi**.

Cette période s'ouvre quinze jours avant la tenue d'une réunion institutionnelle, par référence à l'article 3 du règlement intérieur (envoi des convocations). Elle s'achève un mois après la tenue de ladite réunion, par référence à l'article 19 du règlement intérieur (délai pour assurer la publicité des travaux du comité).

De par leur nature et leur objet, **ces deux journées ne sont ni reportables, ni cumulables**.

Les personnes qualifiées ne disposent, quant à elles, que du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité, c'est-à-dire à la réunion elle-même.

Sur simple présentation de la lettre de l'Administration les informant de la tenue d'une réunion du CHSCT, les **représentants suppléants** du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également **droit à une autorisation spéciale d'absence** calculée selon les modalités définies ci-dessus.

2 - Les autorisations spéciales d'absence liées aux missions :

Visites de locaux (art 52) Enquêtes du CHSCT (art 53) Danger grave et imminent (art 5-7)

En dehors de celles qui sont liées à des réunions institutionnelles du CHSCT, des autorisations spéciales d'absence sont accordées, **par application de l'article 75 du décret de 82 modifié, au(x) représentant(s) des personnels :**

I - Qui font partie de la délégation du comité **réalisant une visite des locaux** organisée en application de **l'article 52 du décret de 1982 modifié** ; cette autorisation comprend, pour tous les représentants du personnel participant à ladite visite, le temps nécessaire à la rédaction de son compte-rendu succinct. Il paraît raisonnable d'estimer que le temps nécessaire à cette rédaction est **d'une demi-journée**.

Rappel : Pour exercer leur mission de visite à intervalles réguliers et selon un calendrier arrêté par le CHSCT, les représentants du personnel en CHSCT bénéficient d'un droit d'accès dans les locaux de travail relevant du périmètre de compétence de l'instance auxquels ils appartiennent (périmètre défini dans l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création des CHSCT)

II - qui font partie de la **délégation du CHSCT réalisant une enquête** réalisée en application de **l'article 53 du décret de 1982 modifié** : enquêtes liées à des accidents de service, des maladies professionnelles. Ainsi que pour des suicide et tentatives de suicide : acquis de Bercy.

III - qui constatent l'existence d'un **danger grave et imminent et qui participent ensuite à l'enquête conduite par le chef de service** (temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application des **articles 5-5 à 5-7**).

« Un représentant du personnel en CHSCT n'a pas vocation à se présenter seul dans les sites. Toutefois, il peut être amené, **dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'alerte, accompagnée ou non d'un retrait**, à aller constater l'existence d'un danger grave et imminent sur le site concerné. Lorsque le membre du CHSCT décide de se déplacer pour effectuer ce constat, il en informe de façon préalable sa hiérarchie et bénéficie, dès cet instant, d'une **autorisation spéciale d'absence et d'une protection contre le risque accident de service** (cf. note de cadrage du 20 mai 1997, relative à la procédure d'alerte et au droit de retrait). »

B - LES NOUVEAUX DROITS SYNDICAUX CONTENUS DANS L'ARRETE DU 27 OCTOBRE 2014 (JO du 29 octobre 2014) EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75-1 DU DECRET 82-453

Dans la FPE un nouveau temps syndical annuel est créé pour permettre l'exercice des missions des membres des CHSCT (cette mesure fait partie de l'engagement contenu dans l'accord-cadre FP « *prévention des RPS* » du 22 octobre 2013).

Dans la FPE, pour les CHSCT, le temps syndical global se compose comme suit à compter du 1^{er} novembre 2014 :

a - Application du dispositif **ASA article 15 du décret 82-447 pour la FPE pour les réunions de l'instance : pas de modification.**

b - Nouveauté : un temps spécifique annuel, pour l'exercice des missions du CHSCT, en proportion, d'une part, des effectifs couverts par les instances et, d'autre part, des compétences de l'instance :

ATTENTION : le **droit de visite des locaux (article 52) ne bénéficie plus d'autorisations spéciales d'absence** mais fait partie de ce nouveau contingentement annuel d'absence. Mais en vertu de l'article 5 du Décret N°2014-1255 du 27 octobre 2014 : « *les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 52 font également l'objet d'autorisations d'absence* » et ne sont donc pas imputables sur le nouveau contingent annuel d'autorisation d'absence. .

a) Nouveau contingent annuel d'autorisation d'absence pour l'exercice des missions des membres des CHSCT :

Pour les membres titulaires et suppléants :

- 2 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 3 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 10 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
- 11 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
- 12 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

Pour les secrétaires :

2,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
4 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
6,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
12,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
14 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
15 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

b) Nouveau contingent annuel d'autorisation d'absence pour les CHSCT à enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins 2 départements :

Pour les membres titulaires et suppléants :

2,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
9 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
18 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
19 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
20 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

Pour les secrétaires :

3,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
6,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
11,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
22,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
24 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
25 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

La liste des CHSCT entrant dans ce cadre est fixée par arrêté des ministres auprès desquels les CHSCT ont été créés et du ministre de la Fonction Publique.

c) Nouveau : contingent annuel d'autorisation d'absence pour les CHSCT-Ministériels :

☞ Pour les membres titulaires et suppléants :

25 jours par an.

☞ pour les secrétaires :

25 jours par an.

d) Mise en œuvre et utilisation :

Décret N° 2014-1255 du 27 octobre 2014 (art 5) : sur la base d'une concertation avec les organisations syndicales représentées au CHSCT-Ministériel, **il peut être prévu par arrêté ministériel** de :

a - « déterminer un barème de **conversion du contingentement annuel d'autorisation d'absence en heures** pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des CHSCT » ;

b - « **la possibilité pour chaque membre d'un CHSCT de renoncer à tout ou partie du contingentement d'autorisation d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.** »

ETAT DES LIEUX EN FONCTION DU NOMBRE D'AGENTS (au 31/12/2013) COUVERTS PAR LES CHSCT DE PROXIMITE, LE CHSCT-M et LE CHSCT-AC

De 0 à 199 agents : 0 CHSCT

De 200 à 499 agents : 27 CHSCT (départements : 04-05-07-08-09-10-15-19-23-32-36-39-43-46-48-52-53-55-58-61-65-70-82-90-2B-973-976)

De 500 à 1499 agents : 50 CHSCT (départements : 01-02-03-11-12-14-16-17-18-21-22-24-25-26-27-28-29-30-37-40-41-42-45-47-49-50-51-545-56-60-63-64-66-68-71-72-73-79-80- 81-84-85-86-87-88-89-2A-971-972-974)

De 1500 à 4 999 agents : 21 CHSCT (départements : 06-13-31-33-34-35-38-44-57-62-67-69-74-76-77-78-83-91-92-94-95)

De 5 000 à 9 999 agents : 3 CHSCT (Nord = 5 433 agents + Paris = 7 402 agents + Seine-St-Denis = 6 360 agents)
Plus de 10 000 agents : 2 CHSCT (le CHSCT-Ministériel et le CHSCT-d'Administration Centrale).

ETAT DES LIEUX EN FONCTION DU NOMBRE D'AGENTS (au 31/12/2013) COUVERTS PAR LES CHSCT-SPECIAUX : 6 Douane+ 10 DGFIP+ 1 INSEE+ 1 SCL

De 0 à 199 agents : 4 CHSCT-Spéciaux (3 Douane et 1 DGFIP)

De 200 à 499 agents : 9 CHSCT-Spéciaux (2 Douane ; 6 DGFIP et 1 SCL)

De 500 à 1499 agents : 5 CHSCT-Spéciaux (1 Douane et 4 DGFIP)

Le nouveau système semble plus favorable pour la majorité des CHSCT et moins favorable pour les « gros » CHSCT qui font de nombreuses visites de sites. **Pour une analyse plus fine, il est nécessaire de connaître le nombre de visites de sites par CHSCT.**

Le décret et l'arrêté du 27 octobre 2014 devront être déclinés par chaque Ministère et en particulier par les Ministères Economiques et Financiers (MEF). FO Finances veillera dans ce cadre, à la préservation au minimum des acquis de Bercy dans la mise en place de ce nouveau dispositif destiné aux membres des CHSCT.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 75 ET CREATION DE L'ARTICLE 75-1

Article 75 actuel : (Cet article été créé par le Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28)

« Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 5-7, 52 et 53 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7. »

L'article 75 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « les enquêtes ou les visites prévues aux articles 5-7, 52 et 53 » sont remplacés par les mots : « *les enquêtes prévues aux articles 5-7 et 53* » ;

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 52 font également l'objet d'autorisations d'absence* ».

Après l'article 75, il est inséré un article 75-1 ainsi rédigé :

« Art. 75-1. - Sans préjudice des autorisations d'absence qui peuvent être accordées sur le fondement des dispositions de l'article 75 du présent décret, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée au membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sous réserve des nécessités du service.

Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année. »

**PRIORITÉ
AUX AGENTS**

